

**Annexe n°3 à la note commune n°25/2016**  
**Liste des pays qui accordent le crédit fiscal fictif avec conditions**

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
<b>Union du Maghreb Arabe</b>	L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etat contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui serait dû sur lesdits revenus.
<b>Egypte</b>	L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction, en vertu des dispositions de la législation relative à l'incitation à l'investissement dans chacun des deux Etats contractants, est considéré comme s'il avait été acquitté et doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt dû sur lesdits revenus.
<b>Jordanie</b>	L'impôt qui a fait l'objet pendant une période limitée d'une exonération ou d'une réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé lesdits revenus.
<b>Yémen</b>	L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation interne dudit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé lesdits revenus si ladite exonération ou ladite réduction n'avait pas été accordée.
<b>Sultanat d'Oman</b>	L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans le pays de la source en vertu d'incitations et exonérations fiscales est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.
<b>Cameroun</b>	L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation interne dudit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et doit

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
	être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé lesdits revenus si ladite exonération ou ladite réduction n'avait pas été accordée.
<b>Ethiopie</b>	<p>L'impôt qui n'était pas payé sur le revenu réalisé dans un Etat contractant suite à son exonération ou à son imposition à un taux réduit pour une période déterminée conformément à la législation de cet Etat, est déduit de l'impôt exigible sur lesdits revenus dans l'Etat de résidence.</p> <p>Ce crédit d'impôt fictif est applicable pour dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention soit jusqu'au 2017. Cette période peut être étendue après consultation des autorités compétentes des Etats contractants.</p>
<b>Afrique de sud</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou réduction dans le pays de la source en vertu de sa législation tendant à promouvoir le développement économique est considéré comme s'il avait été acquitté et doit être déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p> <p>Pour les dividendes réalisés par une société qui détient directement ou indirectement au moins 5% du capital de la société distributrice, la déduction tient compte de l'impôt sur les dividendes et de la fraction de l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices qui ont servi au paiement desdits dividendes.</p>
<b>Portugal</b>	<p>L'impôt qui n'a pas été payé suite à une exemption, réduction ou déduction pendant une période limitée, en vertu de la législation nationale tendant à promouvoir le développement économique du pays de la source, est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p> <p>La déduction pour les dividendes s'effectue dans la limite de 15% de leur montant brut.</p>
<b>Espagne</b>	L'impôt payé en Espagne est réputée comprendre l'impôt qui y aurait été payable pour une année quelconque n'eut été l'exonération ou la réduction prévue par la loi 61/1978 du 27 décembre 1978. (loi espagnole).

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
<b>Italie</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans le pays de la source, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des dividendes, des intérêts et des redevances, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25% pour les bénéfices des entreprises,</li> <li>- 15% pour les dividendes,</li> <li>- 12% pour les intérêts,</li> <li>- 5%, 12% ou 15% pour les redevances.</li> </ul>
<b>Norvège</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans le pays de la source, en vertu de sa législation nationale, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p>
<b>République Tchèque</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans le pays de la source, en vertu de sa législation nationale, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p>
<b>Corée du sud</b>	<p>L'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou déduction dans le pays de la source, en vertu de la loi portant encouragements fiscaux pour la promotion du développement économique, est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence. La déduction a lieu dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15% pour les dividendes,</li> <li>- 12% pour les intérêts,</li> <li>- 15% pour les redevances.</li> </ul>
<b>Chine</b>	<p>L'impôt qui aurait dû être payé, mais qui a fait l'objet d'une exemption ou réduction dans le pays de la source en vertu de sa législation relative aux réductions ou aux exonérations fiscales ou aux autres incitations fiscales dans le cadre de l'incitation au développement économique, est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p>

<b>Pays</b>	<b>Elimination de la double imposition</b>
<b>Iran</b>	<p>L'impôt qui aurait dû être payé mais qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction dans le pays de la source, en vertu de sa législation tendant à promouvoir le développement économique, est déduit de l'impôt dû dans le pays de résidence.</p> <p>Pour le cas des dividendes distribués par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre contractant, la déduction tient compte de l'impôt payé par ladite société au titre des bénéfices qui ont servi au paiement desdits dividendes.</p>
<b>Vietnam</b>	<p>L'impôt dû dans le pays de la source et qui aurait dû être payé mais qui a été exonéré ou réduit en vertu d'incitations spéciales prévues par sa législation nationale, est déduit de l'impôt dû sur les mêmes revenus dans le pays de résidence.</p> <p>Pour le cas des dividendes payés à un résident d'un Etat contractant qui contrôle directement ou indirectement 10% au moins des droits de vote de la société qui a payé les dividendes, la déduction tient compte de l'impôt payé dans le pays de la source au titre des bénéfices ayant servi à la distribution des dividendes.</p>